

Statuts de l'association Karaté Shukokaï Boissy Saint Léger (Val de Marne)

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association a pour nom : KARATE SHUKOKAI BOISSY SAINT LEGER.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de Boissy Saint Léger, 7 boulevard Léon Révillon – 94470 Boissy Saint Léger.

Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Comité directeur. Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, à la Préfecture de CRETEIL.

Article 2

L'association a pour objet :

- La pratique du Karaté et des disciplines associées.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose de membres. Pour être membre, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle. Les taux de cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- L'arrivée du terme de la licence
- La radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le recours à l'assemblée générale est possible.

Article 5

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'état, du département, des communes
- Les legs et les dons des établissements d'utilité publique
- Un ou des partenaires
- Les ressources provenant des prestations et toutes ressources légales

EV

SB

II – AFFILIATION

Article 6

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et des Disciplines Associées (F.F.K.D.A.)

Elle s'engage :

- À assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- À s'interdire toute discrimination illégale,
- À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.)
- À respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- À se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'association est affiliée à l'association KOFUKAN France et lui verse des droits d'entrée.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Le comité directeur de l'association est composé de 3 à 6 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Le mandat du comité est de 1 an. Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé. Les membres électeurs peuvent être porteur de procuration (3 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis. Est éligible au comité toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de l'autorité parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupé par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut être élu s'il n'obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président, et si besoin, un vice président
- Un trésorier, et si besoin, un trésorier adjoint
- Un secrétaire, et si besoin, un secrétaire adjoint

Le comité est renouvelé chaque année.

En cas de vacance, l'assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du comité.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du comité.

Article 8

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

EV

SB

Article 9

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par le membre du Comité directeur dans l'exercice de leur activité. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants et des compétiteurs.

Les salariés de l'association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité directeur.

Article 10

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président et, en outre, chaque fois qu'elle est convoqué par le Comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur, son bureau est celui du comité. Et délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour les questions autres que les élections, les votes à l'assemblée générale ont lieu au scrutin secret si la moitié au moins des membres le demande.

Pour validité des délibérations, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tout les actes de la vie civile par son président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité directeur. À défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par l'Assemblée générale. Il est de même pour les assemblées générales des ligues et des comités départementaux ou le président ne pourra être remplacé que par un autre membre du comité directeur.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 3.

Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du bureau directeur

Article 17

Le règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

Article 18

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués au Comité départemental, à la ligue, à la Fédération ainsi qu'à la direction départementale et régionale de la jeunesse et des sports dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée générale.

Article 19

Les cotisations versées au Karaté Shukokaï Boissy Saint Léger au début des saisons sportives ne seront en aucun cas remboursées, sauf en cas de blessure grave consécutive à un entraînement ou d'une compétition et qui entraîneront une immobilisation supérieure à deux mois. Le remboursement de la cotisation sera proportionnel au temps restant de la saison sportive.

Fait à Boissy Saint Léger, le 7 octobre 2017

La Présidente
Eva MOUCHET



La Secrétaire
Sabrina MICHLER

